



**EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 12 avril 2016**

28/16

*Date d'affichage : 15/04/2016*

Nombre de conseillers

Exercice : 27

Présents : 21

Votants : 25

L'An Deux Mille seize, le 12 avril 2016

Le Conseil Communautaire de la Ville de **La Ferté Saint Aubin**  
légalement convoqué le 6 avril 2016

s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances,

sous la présidence de Monsieur Jean-Paul ROCHE, Président de  
la Communauté de Communes des Portes de Sologne

**PRESENTS :**

Ardon : M. Jean-Paul ROCHE, Mme Elysabeth CATOIRE, M. Michel TATIN

La Ferté Saint-Aubin : Mme Constance de PÉLICHY, M. Vincent CALVO, M. Christophe BONNET,  
Mme Stéphanie AUGENDRE MENARD, M. Stéphane CHOUIN, M. Dominique THENAULT, Mme  
Nicole BOILEAU

Ligny-le-Ribault : Mme Anne GABORIT, M. Olivier GRUGIER

Marcilly-en-Villette : M. Hervé NIEUVIARTS, Mme Jocelyne BACHMANN, Mme Stéphanie  
CHARRON, M. Bernard GILBERT

Ménestreau-en-Villette : M. Eric LEMBO, Mme Marie-Annick VATZ

Sennely : M. Pierre HENRY, M. Jean-Jacques BOUQUIN, Mme Marie-Laure LABBE

**POUVOIRS** : Mme Véronique DALLEAU à M. Vincent CALVO, Mme Stéphanie HARS à Mme  
Stéphanie AUGENDRE MENARD, Mme Claire MINIÈRE à Mme Anne GABORIT, M. Bertrand  
DAUDIN à M. Eric LEMBO

**Absents excusés** : Mr Dominique DESSAGNES, Mme Manuela CHARTIER

**Secrétaire de séance** : Mme Constance de PÉLICHY

**Objet : Taxe d'habitation : abattements sur la base d'imposition des habitations principales.**

Conformément aux dispositions de l'article 1411 du code général des impôts, la valeur locative  
afférente à l'habitation principale de chaque contribuable est diminuée :

- d'un abattement obligatoire pour charges de famille ;
- et, le cas échéant, d'abattements facultatifs à la base dont l'institution est laissée à  
l'appréciation des communes et EPCI à fiscalité propre (établissements publics de coopération  
intercommunale).

Par ailleurs, il est rappelé que les délibérations relatives à l'adoption d'une politique d'abattement sont  
rendues exécutoires avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N pour mise en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier  
N+1.

La présente délibération prendra ainsi effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**1/Abattements obligatoires :**

Les abattements pour charges de famille sont obligatoires.

Ils sont fixés par la loi à un minimum de :

- 10% de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes  
à charge ;
- 15% de cette même valeur locative moyenne à partir de la troisième personne à charge.

Il est proposé au Conseil communautaire de retenir les taux d'abattement minimum pour charges de  
famille dans le cadre de la définition des abattements obligatoires.

## 2/ Abattements à la base facultatifs :

### **2.1 L'abattement général à la base**

Les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent instituer, au profit de l'ensemble de leurs contribuables, un abattement facultatif à la base dans la limite de 15% maximum.

Considérant l'intérêt de procéder à une application homogène de l'abattement général à la base sur l'ensemble des bases de l'intercommunalité et d'assurer un produit suffisant à la communauté de communes, il est proposé de fixer le taux d'abattement général à la base à 0%.

### **2.2 L'abattement spécial à la base**

Les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent également instituer un abattement facultatif à la base en faveur des contribuables :

- dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à 130% de la valeur locative moyenne des logements, ce pourcentage étant augmenté de 10 points par personne à charge à titre exclusif ou principal
- et dont le revenu fiscal de référence n'excède pas une certaine limite.

Le taux de cet abattement peut être fixé, par délibération, jusqu'à 15% maximum de la valeur locative moyenne des logements.

Considérant l'intérêt de procéder à une application homogène de l'abattement spécial à la base sur l'ensemble des bases de l'intercommunalité et d'assurer un produit suffisant à la communauté de communes, il est proposé de fixer le taux d'abattement spécial à la base à 0%.

### **2.3 L'abattement spécial de 10% en faveur des personnes handicapées ou invalides**

Cet abattement supplémentaire est institué sur délibération des communes ou EPCI à fiscalité propre.

L'abattement est de 10 %. Il concerne les personnes suivantes :

1. titulaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L.815-24 du code de la sécurité sociale ;
2. titulaires de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L.821-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;
3. personnes atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence ;
4. titulaires de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
5. personnes qui occupent leur habitation principale avec des personnes mineures ou majeures qui remplissent les conditions citées ci-avant aux 1. à 4.

Cet abattement n'est soumis à aucune condition de revenus.

Par la présente, compte tenu de l'intérêt de mettre en œuvre une politique d'abattement ciblée, permettant d'alléger la taxe d'habitation de personnes handicapées ou invalides à l'échelle du territoire communautaire, il est proposé d'instituer un abattement spécial de 10% en faveur des personnes handicapées ou invalides.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, 16 voix pour et 9 abstentions :** (Mme Constance de PÉLICHY, M. Vincent CALVO, Mme Stéphanie HARS, M. Christophe BONNET, Mme Stéphanie AUGENDRE MENARD, M. Stéphane CHOUIN, Mme Véronique DALLEAU, M. Dominique THENAULT, Mme Nicole BOILEAU),

**FIXE** les taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille à :

10% de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge ;

15% de cette même valeur locative moyenne à partir de la troisième personne à charge.

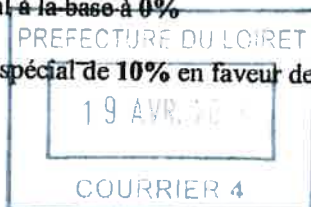
**FIXE** le taux d'abattement général à la base à 0%

**FIXE** le taux d'abattement spécial à la base à 0%

**INSTITUE** le taux d'abattement spécial de 10% en faveur des personnes handicapées ou invalides.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la transmission  
en Préfecture le

19 avril 2016



Le Président,  
Jean-Paul ROCHE

